

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU 12 septembre 2013

En cause Bilge KURT TORUN c/ Secrétaire Général

EN FAIT

1. La réclamante, Mme Bilge Kurt Torun, travaille pour l'Organisation depuis le 1^{er} octobre 1999 sur la base d'un contrat permanent en tant qu'assistante administrative. Actuellement, elle a le grade B 4, échelon 7.
2. Dans le cadre du concours organisé par la Direction des Ressources Humaines (ci-après « la DRH ») en mars 2013 en vertu de l'article 24 lettre e) du Règlement sur les nominations (Annexe II au Statut du Personnel), elle s'est portée candidate par le biais du système électronique. Le 4 avril 2013, elle a reçu un accusé de réception de sa candidature de la part de la DRH. Le 30 avril 2013, elle a été informée qu'elle figurait « parmi les 217 candidate(s) invité(e)s à la première épreuve de la procédure de sélection qui se tiendra à Strasbourg ». Par un courriel du 28 mai 2013, elle a été invitée à participer à une épreuve qui était planifiée pour le 7 juin 2013. Cette épreuve s'est déroulée à ladite date et elle comprenait trois tests. Les candidats qui passaient cette épreuve avec succès étaient invités à passer d'autres épreuves.
3. Par un courriel du 3 juillet 2013, la DRH a informé la réclamante que les résultats obtenus n'avaient pas atteint le minimum requis et que, par conséquent, elle ne serait pas admise à participer à la prochaine étape de la procédure d'évaluation spéciale, à savoir les épreuves écrites prévues pour le 17 septembre 2013.
4. Le 12 juillet 2013, la réclamante a introduit une réclamation administrative demandant au Secrétaire Général d'annuler la décision de ne pas l'admettre à participer aux épreuves écrites. La réclamation administrative avait pour objet de contester les violations qui, selon elle, ont entaché ce concours. A la demande de la réclamante, la procédure est actuellement devant le Comité consultatif du contentieux.
5. Le 27 août 2013, la DRH a informé la réclamante que le Secrétaire Général statuerait sur sa réclamation dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de l'avis du Comité consultatif du contentieux, et que, en attendant, elle n'était pas en mesure de prendre d'autres actions.

6. Par une requête déposée le 28 août 2013, la réclamante saisit le Président du Tribunal Administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution, en vertu de l'article 59 paragraphe 9, du Statut du Personnel, de la décision de ne pas lui permettre de participer aux épreuves écrites. Elle affirmait qu'elle subirait un préjudice grave et difficilement réparable en cas de conduite des épreuves écrites sans sa participation. En cette circonstance, la réclamante a demandé à pouvoir garder l'anonymat et la confidentialité.

7. Le 2 septembre 2013, le Secrétaire Général a soumis ses observations quant à la requête de sursis.

8. Le 4 septembre 2013, la réclamante a présenté ses observations en réplique.

EN DROIT

9. Aux termes de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte de l'Administration peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

Selon cette même disposition, le Secrétaire Général doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président du Tribunal Administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

10. La réclamante – qui demande l'anonymat et la confidentialité – a introduit sa requête de sursis afin que le Président ordonne la suspension de la décision du 3 juillet 2013 de la DRH par laquelle elle n'a pas été admise à participer aux épreuves écrites prévues pour le 17 septembre 2013. Selon elle, en cas de conduite de l'épreuve écrite dans le cadre du concours en question sans sa participation, elle courrait le risque de subir un « grave préjudice difficilement réparable ».

Elle soutient que le Secrétaire Général ne serait pas en mesure de statuer sur sa réclamation administrative avant le 17 septembre 2013, que le concours en question est un concours général et les candidats retenus pourraient donc se voir proposer des postes assez rapidement. Par conséquent, même si le Tribunal Administratif lui donnait gain de cause, elle perdrait la chance de postuler pour les postes vacants.

11. Quant au fond de sa requête, la réclamante allègue que les tests sur ordinateur n'ont pas été transparents et équitables, car les candidats n'ont pas répondu au même nombre de questions de même niveau et les questions n'ont pas eu un score préalablement fixé. Elle critique également le manque de clarté de la méthode d'évaluation et l'inadéquation du « groupe de référence » utilisé. Par ailleurs, le contenu des tests, à l'exception du test verbal, n'est pas, selon elle, pertinent par rapport aux compétences requises et tâches effectuées au sein du Conseil de l'Europe. La réclamante conteste ensuite l'utilisation de ces tests comme seul critère d'élimination des candidats surtout par rapport au fait qu'il s'agit de personnes qui travaillent déjà dans l'Organisation.

12. La réclamante soutient aussi que lesdits tests donnent lieu à une discrimination *de facto*, car leur complexité empêche les candidats dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais de réussir ces tests. En plus, l'Administration n'a proposé aux candidats aucune formation à ce concours pour les préparer pour passer ces tests, sauf un lien, fourni par la

DRH, vers le site de la société qui les organise. Selon elle, la raison du choix des tests était d'éliminer artificiellement le maximum de candidats.

13. De son côté, le Secrétaire Général soutient que la requête de sursis ne serait pas fondée, la réclamante n'établissant pas « l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable ». Il conteste que le concours soit un concours général ainsi que l'argument de la réclamante selon lequel les candidats retenus se verraient proposer des postes très vite. En fait, la spécificité de ladite procédure de recrutement est de permettre aux agents permanents des catégories L et B souhaitant pouvoir être nommés à des postes ou des fonctions de la catégorie A de prendre part à une procédure d'évaluation formelle et, en cas de réussite, de les habilitier à postuler à des compétitions internes pour le pourvoi de postes ou fonctions de grade A. Il ne s'agit donc ni de pourvoir spécifiquement un poste ou une fonction qui serait vacant/e, ni d'établir une liste de réserve. Le Secrétaire Général souligne que les agents ayant obtenu une évaluation positive à l'issue de la procédure d'évaluation spéciale ne se verraient pas « proposer des éventuelles vacances d'emploi ». De plus, il n'existe aucun droit ni aucune garantie en faveur des agents de grade B et L ayant obtenu une évaluation positive à l'issue de la procédure d'évaluation spéciale d'être nommés sur un poste ou une fonction de grade A.

14. Partant, au regard de la nature spécifique de la procédure d'évaluation spéciale et du fait qu'elle ne permet qu'une simple habilitation à postuler à des compétitions internes, la réclamante ne prouve pas qu'elle subirait un préjudice grave et difficilement réparable en cas de déroulement normal de la procédure d'évaluation spéciale. Par ailleurs, si le Président devait trancher en sa faveur, le Secrétaire Général rappelle qu'il est lié par la sentence rendue par le Tribunal et devrait la mettre à exécution. Rien ne s'opposerait à l'organisation de nouvelles épreuves écrites et, le cas échéant, orales pour la réclamante.

15. Le Secrétaire Général ajoute que l'allégation de la réclamante au regard d'un éventuel préjudice du fait du laps de temps entre les entretiens devant la Commission des Nominations et la prétendue impossibilité de comparer les mérites des candidats n'est pas fondée. Il se réfère dans ce contexte à l'ordonnance du 7 octobre 2011 du Président (recours n° 486-489, 491, 498-500 et 502/2011 Kiliñç et autres c. Secrétaire Général).

16. Enfin, le Secrétaire Général ne considère pas opportun de se prononcer, à ce stade de la procédure, sur le bien-fondé des griefs formulés par la réclamante.

17. Dans ses observations en réplique, la réclamante affirme que la perte de chances « correspond au préjudice subi par une personne du fait de la disparition de la possibilité qu'un événement favorable ne survienne. » Dans son cas, il s'agit d'une perte de chances d'obtenir une promotion et plus précisément une perte de chance d'évolution professionnelle en raison de « la disparition actuelle et certaine d'une éventualité probable », plus précisément la chance d'accéder à une promotion qui entraînerait un changement important de son statut d'agent, à savoir de grade B au grade A. Selon elle, à la lumière de son CV et de son dernier rapport d'appréciation, il s'agit d'une perte de chance réelle et sérieuse.

18. La réclamante maintient que l'exécution de la décision de ne pas lui permettre de participer aux épreuves écrites est susceptible de lui causer un grave préjudice difficilement réparable comme le prévoit l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel. En effet, les agents qui auront réussi le concours en question auront la possibilité de postuler à tous les avis de mobilité ouverts aux grades A, mais si elle ne peut pas participer aux épreuves écrites, elle n'aura pas cette possibilité. Elle ajoute qu'une épreuve écrite qui serait organisée pour elle

seule, comme le suggère le Secrétaire Général, n'aurait pas les mêmes effets que sa participation aux épreuves le 17 septembre 2013, car il ne s'agirait pas de la même épreuve et dans ce cas-là, elle serait privée de la possibilité de participer au concours dans les mêmes conditions que les autres candidats. Selon elle, alors que tous les autres candidats auront la possibilité d'être évalués sur la base de mêmes questions et donc sur les mêmes critères, la réclamante serait privée de cette possibilité, car elle serait évaluée sur la base de questions différentes et donc sur des critères différents. Cette distinction causerait une rupture de l'égalité de chances. En plus, si sa candidature est examinée ultérieurement, elle ne pourrait plus contribuer à la fixation de la barre de réussite établie par la Commission des Nominations. Elle sera évaluée selon cette même barre déjà fixée en ne prenant en compte que les candidatures examinées auparavant.

19. Le Président doit tout d'abord se prononcer sur la demande d'anonymat et de confidentialité. Il considère que les raisons – qu'il n'est pas nécessaire de détailler ici – invoquées par la réclamante ne sont pas de nature à justifier ni l'anonymat ni la confidentialité requises et s'écarter de la procédure habituelle.

Ensuite, le Président considère qu'il ne saurait être point question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé des griefs formulés par la réclamante dans sa réclamation administrative, ces questions n'ayant pas à être débattues et *a fortiori* examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (cf. Ordonnance du 3 juillet 2003 du Président, paragraphe 10, dans l'affaire Timmermans c. Secrétaire Général).

20. Le Président note qu'il s'est déjà prononcé sur d'autres requêtes de sursis dans lesquelles les réclamants lui demandaient, selon le cas, le sursis de la procédure ou le sursis de tout recrutement et il a fait droit à cette seconde demande en raison du préjudice qu'un requérant peut subir s'il passe son entretien après que d'autres candidats, précédemment convoqués par la Commission des Nominations, sont recrutés. Ce problème se pose non seulement lorsqu'il y a un concours pour un ou plusieurs emplois à pourvoir prévus à l'avance, mais aussi lorsqu'on établit une liste de candidats éligibles et que des recrutements sont faits avant que le cas litigieux ne soit réglé.

21. Quoiqu'il en soit, le Président souligne qu'il incombe à la personne qui introduit la requête en sursis de prouver qu'elle risque de subir un préjudice difficilement réparable si le sursis n'est pas accordé.

22. Or, en l'espèce, le Président constate que la réclamante n'a pas établi l'existence d'un préjudice « grave et difficilement réparable » (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel) si ces épreuves se déroulaient sans sa participation. En effet, il trouve peu convaincant les arguments qu'elle soumet et qui sont tirés aussi bien de sa perte de chances dans la progression de sa carrière professionnelle et qui allèguent une méconnaissance du principe d'équité si des épreuves écrites seraient organisées spécifiquement pour elle. Le Président ne voit pas comment en raison du laps de temps entre les épreuves écrites communes et l'éventuelle épreuve écrite individuelle, la Commission des Nominations ne pourrait pas comparer les résultats des deux épreuves et établir la liste finale des candidats ayant réussi les épreuves.

23. Le Président note également que la procédure spéciale se trouve au stade initial et, de surcroît, elle ne vise pas à recruter des agents de grade A mais à permettre à des agents des

catégories B et L de participer aux procédures internes pour le pourvoi des postes de grade A pour lesquels ils ont les compétences requises. De ce fait, la réclamante ne peut légitimement prétendre qu'elle risque de subir un grave préjudice difficilement réparable si l'on continue sans elle dans la procédure litigieuse sans attendre que le Tribunal n'établisse si la réclamante avait ou non le droit d'y participer (cf., à *contrario*, Ordonnance Kiliņç et autres précitée, paragraphe 36).

24. Le Président ajoute qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui l'attribue l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel (cf. Ordonnance du 14 août 2002, paragraphe 16, dans l'affaire Schmitt c. Secrétaire Général). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable.

Le Président arrive à cette conclusion même si, contrairement à ce que le Secrétaire General affirme, l'éventuel octroi du sursis dans le cas d'espèce ne compromettrait pas la bonne marche des services ni la gestion d'importants secteurs de l'Organisation. En effet, comme le Secrétaire Général l'a mis tout de même en exergue, la procédure en question ne vise pas à pourvoir très rapidement des postes mais à habiliter les agents des grades B et L à postuler à des compétitions internes pour des grades A. Or une suspension éventuelle de la procédure litigieuse n'aurait aucun impact sur le déroulement normal des compétitions internes pour le pourvoi des postes et fonctions de grade A puisque les agents de grade A pourront y participer normalement et que les postes et fonctions en cause pourront être pourvus par les candidats étant déjà de grade A.

Par ces motifs,

Statuant au provisoire conformément à l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 du Règlement intérieur,

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Décidons que la présente requête en sursis est rejetée.

Ainsi fait et ordonné à Kifissia (Grèce), le 12 septembre 2013.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Christos ROZAKIS